

ACTUALITÉS SUR...

■ PERSPECTIVES

COLLOQUE LAÏCITÉ

L'ORIV organise le 11 décembre prochain à Strasbourg un colloque portant sur les enjeux de la laïcité dans une société plurielle. Cette journée s'articulera autour de plusieurs interventions, notamment celles de Jean Baubérot, historien et sociologue, Professeur émérite de la chaire histoire et sociologie de la laïcité, à l'Ecole pratique des hautes études (EPHE) et de Faïza Guelamine, Responsable de formation à l'Association Nationale des Cadres du Social (ANDESI). Les objectifs de ce colloque sont :

- d'apporter des connaissances sur les questionnements identifiés dans les différents groupes de travail animés par l'ORIV ;
- valoriser et restituer les travaux de ces groupes.

Depuis plus d'un an, l'ORIV a engagé une réflexion sur la notion de laïcité. En mars 2011, le séminaire "Pratiques professionnelles et laïcité" ouvrait ce chantier. Suite aux attentes exprimées, deux groupes de travail se sont mis en place : un groupe "Pratiques professionnelles et laïcité" destiné à travailler à partir de situations rencontrées sur le terrain ; un groupe de réflexion, composé de personnes volontaires à titre associatif ou professionnel, souhaitant interroger et approfondir les enjeux liés à la laïcité dans les sociétés pluralistes d'aujourd'hui.

■ ACTUALITES

RÉNOVATION URBAINE ET APPROPRIATION DES ESPACES : UN ENJEU DE LIEN SOCIAL

Les opérations de rénovation urbaine ont notamment pour postulat de repenser la délimitation des espaces publics et privés. L'objectif est ainsi de rendre plus lisible le territoire et d'éviter des tensions qui peuvent se créer entre des habitants qui s'approprient différemment ces espaces. Mais qu'en est-il réellement ? La Ville d'Épinal (située dans le département des Vosges) conduit, depuis juillet 2005, un Projet de Rénovation Urbaine sur deux quartiers d'habitat social (Plateau de la Justice et Quartier de la Vierge). Les actions menées ont donné lieu à la création de nouveaux espaces. Aujourd'hui l'enjeu réside dans la pérennisation des investissements réalisés, mais aussi dans l'utilisation de ces espaces par leurs usagers et les habitants (anciens et nouveaux résidents). Quels sont les usages actuels et comment permettre de faire de ces espaces, des lieux porteurs de lien social ? C'est autour de ces questionnements que l'ORIV, dans le cadre de sa fonction de co-portage du Centre de Ressources Politiques de la Ville Lorraine, a engagé avec les acteurs

L'INTÉGRATION, LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ET LA VILLE

locaux un travail de diagnostic partagé. Au-delà des apports en termes d'aménagements et d'adaptations sur le plan local, un travail de capitalisation des constats relevés permettra de mettre à disposition des acteurs de la rénovation urbaine comme de la cohésion sociale, des éléments utiles à la réflexion tant sur le plan de la gestion urbaine et sociale de proximité que de l'appropriation par les habitants de leurs espaces de vie.

PUBLICATION DE L'ORIV - PARENTALITÉ ET PARENTS MIGRANTS

L'ORIV s'est intéressé à la question de la "parentalité" et des "parents migrants", dans les années 2000, suite à la mise en avant par de nombreux acteurs de difficultés particulières rencontrées par ces parents. L'étude avait alors fait apparaître que ces parents pouvaient être entravés dans le processus de socialisation de leurs enfants par divers facteurs (méconnaissance du système éducatif, maîtrise insuffisante de la langue française, valeurs et représentations socioculturelles différentes). Par ailleurs, depuis quelques années, les politiques d'intégration mettent l'accent sur des actions en direction des parents immigrés (notamment via le Contrat d'accueil et d'intégration pour la famille mis en place en 2007). Dans ce contexte, il a donc semblé important à l'ORIV de questionner la "spécificité" des parents migrants. Un travail d'analyse a été réalisé sur ce sujet à partir d'une triple approche : une recherche documentaire sur la manière dont la question de la parentalité et celle des migrants est posée à travers les travaux d'universitaires et de chercheurs, un point sur le contenu des politiques publiques de droit commun et d'intégration et une analyse de quelques actions menées par des structures financées dans le cadre du Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) du Bas-Rhin.

Ce travail a fait ressortir l'importance d'avoir à l'esprit certains points de vigilance pour mener des actions optimisées en direction de ce public tout en s'inscrivant dans une approche globale. Il a donné lieu à la production d'un document qui sera prochainement disponible sur le site internet de l'ORIV.

ZOOM >

**Affirmation du pluralisme
religieux dans les sociétés
contemporaines : nouveau
défi pour la laïcité ?**



mai 2012
n° 75
Bulletin d'information
de l'Observatoire Régional
de l'Intégration et de la Ville

ZOOM >

Affirmation du pluralisme religieux dans les sociétés contemporaines : nouveau défi pour la laïcité ?

Depuis plus d'un an, l'ORIV a engagé différents chantiers de travail autour des questionnements relatifs à la laïcité, notion au centre de nombreux débats de société et souvent méconnue. Ainsi le numéro 71 d'Actualité Sur¹... était consacré au cadre juridique applicable dans le secteur privé et aux demandes d'aménagement liées à des pratiques religieuses. Il rappelait la complexité de son application et décryptait le cas de la crèche Babyloop, fortement médiatisé, dont les interprétations oscillent entre risques d'entrave à la laïcité, de discrimination ou d'atteinte injustifiée à une liberté fondamentale.

Dans ce nouveau zoom, l'ORIV propose de revenir sur les enjeux sociaux soulevés par cette affaire, qui pose la question récurrente et mouvante de la conciliation entre vivre ensemble et prise en compte de demandes particulières liées à la diversité grandissante de la société française. Comment interpréter ces demandes d'aménagement liées à des pratiques religieuses dans une société sécularisée ? Dans quelle mesure le modèle "français" de laïcité est questionné par ces demandes ? S'agit-il d'étendre l'application du principe de neutralité à l'ensemble des collectifs de travail, y compris ceux relevant du secteur privé ?

■ LA "REVENDEICATION AU PLURALISME" : UNE REMISE EN CAUSE DE LA LAÏCITÉ ?

LAÏCITE ET DEMANDES D'AMÉNAGEMENT LIÉES À DES PRATIQUES RELIGIEUSES

La société française est aujourd'hui confrontée à un double phénomène :

- "une affirmation de pluralité", traduction de la diversification religieuse et convictionnelle de la société (reflet de la réalité sociodémographique de la France) ;
- "une revendication au pluralisme", phénomène relevant de l'ordre juridique, où les "confessions minoritaires demandent la reconnaissance de droits religieux et culturels supplémentaires"².

Les demandes d'aménagement liées à des pratiques religieuses, qui, pour certaines, veulent s'inscrire dans l'ordre juridique, s'analysent, selon les observateurs, comme :

- Une revendication de liberté et d'égalité, exprimant des conceptions différentes de l'existence comme autant d'horizons régulateurs pour les individus.
- La revendication d'un "droit à la différence" sous la forme de demandes différentialistes.

Dans ce contexte, la mission délicate d'un Etat laïc consiste à jouer le rôle d'un arbitre neutre et à rechercher un équilibre entre :

- faire droit aux appartenances religieuses et culturelles qu'expriment certains citoyens dans une optique de "reconnaissance" et de "respect" comme vecteurs importants d'épanouissement et de citoyenneté,
- veiller à ce que l'expression de ses appartenances particulières ne transgresse pas les limites posées par les droits de l'homme et l'ordre public et ne fasse oublier l'appartenance à la communauté des citoyens structurée par des valeurs communes fondées sur la réciprocité.

Ainsi, pour l'Etat, il s'agit de garantir un "engagement ferme en faveur de la justice" et l'égalité de toutes les "conceptions de l'existence", qui peuvent s'exprimer librement, même celles avec lesquelles on serait en désaccord profond, les limites étant celles de l'ordre public et des droits de l'homme³.

LA LAÏCITÉ : UN PRINCIPE D'ORGANISATION POLITIQUE

La laïcité est, avant tout, un principe d'organisation politique qui "vise à décrire le modèle de régulation du religieux dans les démocraties"⁴. Pour Jean Baubérot, la laïcité vise deux objectifs : la liberté de conscience et l'égalité des droits quelque soit l'appartenance ou la non-appartenance religieuse ou convictionnelle (y compris celle de ne pas croire).

Ce double objectif est garanti, en France, par la neutralité de la puissance publique envers les religions et les convictions particulières de chacun et la séparation de l'Eglise et de l'Etat (incarquée en France par la loi de 1905).

Philippe Portier⁵ précise que le modèle français de laïcité, dans sa forme originelle, est marqué par une dissociation stricte entre sphère publique ("dont la vocation est d'incarner l'universel et de se garder de toute immixtion du religieux") et sphère privée (où les particularités de chacun peuvent s'exprimer). Il repose sur deux autres principes qui lui donnent sa forme juridique : l'autonomie (qui est à la fois la reconnaissance de la liberté individuelle, mais aussi collective des cultes de s'organiser comme ils veulent) ; la privatisation qui conduit à la suppression du service public du culte et du budget afférent.

LA NEUTRALITÉ : FONDEMENT ET RAISON D'ÊTRE

D'un point de vue juridique, la laïcité s'applique donc avant tout à l'Etat, à ses institutions et aux relations qu'il entretient avec les religions. C'est dans ce cadre que la règle de neutralité lui est imposée : "au service de tous, croyants et incroyants, les pouvoirs publics n'ont pas à s'associer, sauf à attenter à l'égalité de droit des citoyens et à leur liberté de conscience, à un ou des cultes particuliers". Les principes de séparation et de neutralité ne supposent donc pas de marginaliser l'expression sociale de la croyance religieuse, comme le laisserait supposer une interprétation stricte de ces deux principes. Au contraire, ils protègent et garantissent les possibilités de cette expression. Dans ce sens, la laïcité est un espace de protection des "minorités" religieuses.

De manière concrète, le respect de ce principe de neutralité interdit notamment aux agents de la fonction publique, dans le cadre de leurs missions, de manifester toute conviction religieuse (mais également philosophique ou politique) ou le port de signes religieux. Il est exigé par le respect dû au public accueilli et à sa diversité de croyances et la nécessaire égalité de traitement de tous les usagers. Ainsi, et à contrario, la liberté religieuse, et donc celle d'exprimer ses convictions religieuses, s'applique dans le secteur privé (cf. *Actualités sur...* n°71). Mais comme l'a montré le cas Babyloop, les règles de droit peuvent faire l'objet d'interprétations et d'applications différentes. Pour certains, ces divergences montrent le manque de repères sur ces questions et de clarté des règles juridiques existantes.

■ L'EXTENSION DU PRINCIPE DE NEUTRALITÉ AU SECTEUR PRIVÉ : DES PROPOSITIONS CONTROVERSÉES

C'est dans ce contexte que des propositions émergent allant dans le sens d'une limitation, voir d'une interdiction de l'expression religieuse dans le secteur privé, sur la base du respect du principe de laïcité et de neutralité applicable aux salariés de la fonction publique.

Suite à l'affaire Babyloop, une proposition de loi (adoptée par le Sénat et en cours d'examen à l'Assemblée nationale) vise à s'appuyer sur cette jurisprudence pour étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance (halte-garderie, crèche, centre de loisirs) mais également aux assistantes maternelles, sous agrément du Conseil général, exerçant à leur domicile. Ce dernier aspect n'est d'ailleurs pas sans poser problème avec plusieurs autres principes constitutionnels tels que le respect de la liberté contractuelle, la liberté religieuse et la liberté de travail.

Dans les motifs invoqués par le rapporteur de la loi, il s'agit clairement de "franchir une nouvelle étape dans le renforcement de la laïcité dans notre pays". En septembre 2011, le Haut Conseil à l'intégration, dans un avis sur "Expression religieuse et laïcité dans l'entreprise", avait proposé que les entreprises puissent intégrer un article dans leur règlement intérieur promouvant la neutralité religieuse : "pour respecter les convictions personnelles de tous, le libre arbitre de chacun, le droit de croire ou de ne pas croire, les principes de neutralité et d'impartialité sont les mieux à même, en assurant un traitement égal de chacun, de favoriser le qualité du lien social dans l'entreprise et de prévenir tout salarié quant aux risques de discrimination. Ces principes permettent aussi de préserver l'entreprise du risque de litige sur fond de revendication religieuse. Les principes de neutralité et d'impartialité sont donc favorables au bon fonctionnement de l'entreprise. L'absence de manifestation de l'expression religieuse qu'il s'agisse de pratiques ou de signes est donc fortement recommandée". Outre le domaine de la petite enfance, il était proposé, dans cet avis, d'étendre l'application du principe de neutralité et de "discrétion" aux structures privées des secteurs social, médico-social, ainsi qu'au secteur des prestations liées au maintien des personnes âgées en France et les établissements privés qui les prennent en charge. Ces propositions ne font pas l'unanimité.

suite au dos...

¹ Donnard Gaëlle, Expression du fait religieux au travail : entre liberté et discrimination, in *Actualités sur... l'intégration, la promotion de l'égalité et la ville*, n°71, décembre 2011 - janvier 2012

² Cette distinction est tirée des analyses de Jim Beckford, chercheur anglo-saxon et sociologue spécialiste de la sociologie des religions

³ Haarcher Guy, La laïcité, Paris, PUF, 1996, 127 p. (Que sais je ?)

⁴ Portier Philippe, L'Etat et la religion en France. Vers une laïcité de la reconnaissance ? in *Regards sur l'actualité*, n°364, octobre 2010, pp. 35-52

⁵ Portier Philippe, idem

ZOOM

Suite...

Pour certains, ces propositions, qui vont dans le sens d'une plus grande neutralité des collectifs de travail, mais d'une restriction des libertés, sont justifiées pour au moins trois raisons. D'une part, les domaines, pour lesquels sont proposés ces changements, sont des secteurs sensibles dans la mesure où ils peuvent relever de missions de service public, touchent des publics considérés comme vulnérables ou encore portent des missions éducatives. D'autre part, elles se justifient par la préservation de l'intérêt collectif et la nécessité de l'égalité de traitement. Enfin, elles visent à fermer "la boîte de Pandore" des revendications particularistes et à simplifier l'état du droit pour les acteurs de terrain confrontés à ces situations et souvent seuls pour les régler.

Pour d'autres, ces propositions présentent plusieurs risques. D'une part, elles contribuent à entretenir une confusion sur l'interprétation et l'application du concept de neutralité, et par conséquent de laïcité. La neutralité s'applique à l'Etat et à ses agents et non à la sphère privée. De plus la neutralité ne signifie pas "neutralisation de l'espace public" (voir des espaces privés tels que les entreprises ou les domiciles des assistantes maternelles) au sens de l'éradication des manifestations d'appartenance à une croyance. D'autre part, elles se révèlent liberticides, car elles tendent à l'interdiction générale et absolue. Enfin, elles mènent à de nouveaux clivages et de nouvelles inégalités en se révélant stigmatisantes et discriminatoires. Stigmatisantes, car si l'ensemble des signes visibles est visé, elles ciblent de fait une pratique religieuse, l'Islam, et renforcent une représentation essentialisante de cette religion, résumée à l'affichage de certains signes religieux. Discriminatoires, car ces propositions auraient pour conséquence d'exclure un certain nombre d'individus (et notamment de femmes) du marché du travail sur la base de leur appartenance religieuse.

Ces lectures différentes sont l'expression de la complexité même de ces situations et de la mise en œuvre complexe des principes qui sous-tendent la laïcité : liberté de conscience et liberté d'expression, droit à l'égalité et à la non-discrimination, neutralité et séparation. Or ces principes, s'ils sont des enjeux juridiques, sont avant tout des enjeux de société : ils posent des questions qui font débat et n'appellent pas de réponses unilatérales, tant elles sont liées aux interprétations et aux appropriations sociales des acteurs qui s'en saisissent.

Référence bibliographique :

Baubérot Jean, Histoire de la laïcité en France, Paris, PUF, 2010, 127 p. (Que sais-je ?)

Blog de Jean Baubérot, Laïcité et regard critique sur la société <http://blogs.mediapart.fr/blog/jean-bauberot>

Proposition de loi adoptée par le sénat le 17 janvier 2012 visant à étendre l'obligation de neutralité à certaines personnes ou structures privées accueillant des mineurs et à assurer le respect du principe de laïcité <http://www.senat.fr/leg/tas11-048.pdf>

Donnard Gaëlle, Expression du fait religieux au travail : entre liberté et discrimination, in *Actualités sur... l'intégration, la promotion de l'égalité et la ville*, n°71, décembre 2011 - janvier 2012 www.oriv-alsace.org/pages1/4-prod/oriv_actusur_soixante_onze.pdf

Haarher Guy, La laïcité, Paris, PUF, 1996, 127 p. (Que sais-je ?)

Haut Conseil à l'intégration (HCI), Expression religieuse et laïcité dans l'entreprise - Avis, Paris, HCI, septembre 2011, 24 p. www.hci.gouv.fr/IMG/pdf/HCI-Avis-laicite-entreprise-pdf.pdf

Maffessoli Murielle, La laïcité : d'hier à aujourd'hui... in *Actualités sur... l'intégration, la promotion de l'égalité et la ville*, n° 67, juin 2011 www.oriv-alsace.org/pages1/4-prod/oriv_actusur_soixante_sept.pdf

Portier Philippe, L'Etat et la religion en France. Vers une laïcité de la reconnaissance ? in *Regards sur l'actualité*, n°364, octobre 2010, pp. 35-52

Richard Alain, Rapport sur la loi visant à étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité, Paris, Sénat, novembre 2011, 47 p. www.senat.fr/rap/l11-144/l11-1441.pdf

Stasi Bernard, Rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, Paris, Président de la république, décembre 2003, 78 p. www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000725/0000.pdf

Directrice de publication : Murielle Maffessoli
Rédaction du zoom : Gaëlle Donnard
Rédaction : Équipe de l'ORIV
Suivi et contact : Diane Hässig



Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville

1, rue de la Course / 67000 Strasbourg
tél. : 03 88 14 35 89 / fax : 03 88 21 98 31
mél. : contact@oriv.fr / www.oriv-alsace.org